

ANNEXE – EXIGENCES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI) POUR LES TRANSPORTEURS EXTERNES

La présente annexe établit les exigences minimales en matière d'équipements de protection individuelle (EPI) applicables aux transporteurs et chauffeurs qui interviennent sur les sites de Cascades. Elle fait partie intégrante des exigences contractuelles applicables aux fournisseurs de services de transport.

1. Objet

Ces exigences visent à soutenir un environnement de travail sécuritaire et à établir des attentes claires à l'égard des partenaires de transport qui opèrent sur les propriétés de Cascades.

2. Exigences générales

Tous les transporteurs et chauffeurs doivent respecter les exigences EPI définies dans la présente annexe lorsqu'ils sont présents sur un site de Cascades. Ces exigences ont été adaptées afin de s'aligner sur les pratiques reconnues de l'industrie du transport tout en maintenant l'engagement de Cascades envers l'excellence en santé et sécurité.

3. Exigences minimales lors de la sortie du véhicule

Lorsqu'un chauffeur sort de son camion sur un site de Cascades, il doit porter des chaussures fermées ainsi qu'un vêtement haute visibilité. Les chauffeurs peuvent porter un short ou un bermuda lorsqu'ils demeurent dans les zones logistiques autorisées, pourvu qu'aucune exigence EPI additionnelle du site ne s'applique.

4. Accès aux zones de fabrication ou d'opération

Si un chauffeur doit entrer dans une usine, un entrepôt, une zone de production ou toute autre zone d'opération, il doit se conformer à toutes les exigences EPI applicables de Cascades, incluant au minimum : un casque de sécurité ou un bump cap, des lunettes de sécurité avec protections latérales, des gants résistants aux coupures, une protection auditive et un pantalon long.

5. Mesures de contrôle des accès

Les sites peuvent mettre les EPI requis à la disposition des chauffeurs à l'entrée ou mettre en place des mesures leur permettant de demeurer à l'extérieur des zones d'opération, notamment des parcours piétonniers désignés, des enceintes protégées, des processus visant à maintenir les chauffeurs dans leur cabine ou toute autre mesure équivalente.

6. Conditions hivernales

Du 15 décembre au 1er mars, sur les sites canadiens visés et dans les régions du nord des États-Unis, les chauffeurs doivent porter soit des crampons approuvés, soit des chaussures offrant une adhérence certifiée sur la glace froide ou fondante. Les chaussures approuvées doivent obtenir un score minimal MAA de 11/15 selon l'Institut de recherche KITE (<https://www.kite-uhn.com/rmt/fr/ratings>).

7. Suivi de la conformité

Tout manquement à ces exigences peut être documenté par Cascades et communiqué à l'entreprise de transport concernée dans le cadre du processus corporatif de suivi de la conformité.

Note importante : Les chauffeurs Cascades demeurent assujettis aux exigences EPI « barrière à barrière » de Cascades actuellement en vigueur.